

Nous savons encore qu'en descendant d'Hochelaga pour revenir à ses quartiers de la rivière Ste-Croix, il fait une autre prise de possession en plantant une croix sur une des îles à l'embouchure de la rivière de Fouez (aujourd'hui rivière St-Maurice), près des Trois-Rivières.

Nous savons enfin qu'avant de retourner en France, au printemps de 1536, il fit planter, le 3 mai, sur les bords de la rivière Ste-Croix, aujourd'hui la rivière St-Charles, en face de la bourgade de Stadaconé, une croix haute de 35 pieds, portant l'écusson fleurdelisé et l'inscription : "Franciscus primus Dei gratia, Francorum rex, regnat."

Voilà des actes de prise de possession bien solennels au point de vue historique, mais qui ont aussi une portée juridique bien considérable.

En effet, on considérait à l'époque de ces grandes découvertes que le souverain au nom duquel elles étaient faites, pouvait, d'après le droit des gens reconnu dans le temps, les incorporer à son domaine. Et c'est, en effet, ce qui a eu lieu pour tout le territoire de la Nouvelle-France.

Nous pouvons donc dire que le titre du roi de France à ce nouveau domaine, ce sont les actes de prise de possession faits en son nom par Jacques Cartier, et nous en connaissons les différentes dates.

La Province de Québec, fait partie de cet immense territoire appelé autrefois la Nouvelle-France, et acquis au roi par les découvertes et les prises de possession faites en son nom par Jacques Cartier et ses successeurs. On peut diviser en quatre périodes distinctes sous la domination française l'histoire de la propriété privée dans la province de Québec :

#### 1<sup>e</sup> PERIODE—AVANT LA COMPAGNIE DES CENT-ASSOCIES

La première autorité donnée par le roi de France de concéder des terres dans la Nouvelle-France est contenue dans la commission royale du 12 janvier 1598, donnée au marquis de La Roche, nommé vice-roi ès-dit pays :

Cette commission donnait au sieur de la Roche le pouvoir "d'icelles terres faire bail, pour en jouir par ceux à